



MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

2019/62441669-BMCO DT/23667668

La Mission permanente de la République de Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et d'autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et fait référence à l'appel urgent conjoint du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, du 16 mai 2019 (Réf: ALTUR 5/2019), a l'honneur de transmettre ci-jointe une note d'information contenant les observations et informations du Gouvernement de la République de Turquie.

La Mission permanente de la République de Turquie saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'homme les assurances de sa très haute considération.



PJ : Susmentionnée

Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 Genève 10

**Observations sur l'appel urgent conjoint du Rapporteur spécial
sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression et du Rapporteur spécial sur la situation des
défenseurs des droits de l'Homme**

(RÉFÉRENCE: AL TUR 5/2019)

Le Gouvernement présente ci-dessous ses observations au sujet de l'appel urgent conjoint du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, en date du 16 Mai 2019.

I. Les poursuites pénales engagées contre Mme Öztürkoğlu

Mme Gönül Öztürkoğlu et 6 autres accusés étaient accusés de l'infraction d'appartenance à l'organisation terroriste armée PKK / KCK . La 2ème chambre du tribunal pénal de paix de Malatya a décidé d'accepter les réquisitions du Procureur de la République de Malatya en date du 7 Janvier 2019 au numéro 2018/8613 et d'engager une action publique sous dossier numéro E.2019/19.

Lors de la première audience du 22 Février 2019, la 5ème Cour d'Assises de Malatya a décidé de prolonger la détention de Mme Gönül Öztürkoğlu en raison des constats effectués à son égard au vu du dossier, des examens du matériel numérique, des correspondances sur les réseaux sociaux et du contenu de l'ensemble du dossier à examiner et du fait que selon l'article 100 du Code de Procédure Pénale il existait un fort soupçon du crime écartant la possibilité d'un placement sous contrôle judiciaire.

Lors de la seconde audience du 22 Février 2019, vu la durée passée en détention et étant donné l'existence de preuves témoignant d'une éventualité de changement de la qualification juridique de l'infraction au profit de l'accusé ainsi que la possibilité d'application des dispositions législatives favorables à l'accusé, la 5ème Cour d'Assises de Malatya a décidé d'accorder à Mme Öztürkoğlu la liberté conditionnelle considérant qu'il ne serait pas équitable de prolonger sa détention et qu'il était possible d'atteindre l'objectif de rendre la justice en appliquant une mesure de contrôle judiciaire assortie de l'interdiction de quitter le territoire et de l'obligation de se présenter le lundi de chaque semaine au commissariat le plus proche entre 9 heures et 21 heures.

La 5ème Cour d'Assises de Malatya a rejeté avec la décision en date du 22 Mars 2019 le pourvoi d'opposition du Procureur de la République de Malatya contre la décision de libération conditionnelle de Mme Öztürkoğlu.

Ladite Cour d'Assises a par ailleurs décidé, conformément à l'article 110 du Code de Procédure Pénale, lors de sa troisième audience en date du 17 Mai 2019, de modifier les conditions des mesures de contrôle judiciaire en assouplissant l'obligation de se présenter au commissariat (Il est prévu que Mme Öztürkoğlu se présente une fois par mois au commissariat au lieu de chaque lundi.) tout en gardant l'interdiction de quitter les territoires. La procédure se poursuit actuellement et la prochaine audience est prévue pour le 12 Juillet 2019.

II. Le fondement juridique des poursuites pénales engagées contre Mme Öztürkkoğlu au vu de l'exercice de ses libertés d'expression, d'opinion, de réunion et d'association

1. L'article 19 alinéa 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. » Son alinéa 3 fixe la limite de cette liberté. En effet l'alinéa 3 de cet article précise que l'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires ». Comme on le constate dans cette article, le droit à la liberté d'expression n'est pas sans limite. Il peut être limité par une disposition législative.

1.1. En effet, conformément à l'article 26 de la Constitution qui prévoit aussi une large liberté d'expression qui ne peut être limitée que par la loi. C'est article dispose que « Chacun possède le droit d'exprimer, individuellement ou collectivement, sa pensée et ses opinions et de les propager oralement, par écrit, par image ou par d'autres voies. Cette liberté comprend également la faculté de se procurer ou de livrer des idées ou des informations en dehors de toute intervention des autorités officielles ». Selon le deuxième alinéa de cette article « l'exercice de ces libertés peut être limité par la loi dans le but de prévenir (...) les infractions. »

2. L'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose en effet que « le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. »

2.1. L'article 34 de la Constitution prévoit que « chacun a le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques et non armées sans autorisation préalable. Les formes, les conditions et la procédure qui s'appliqueront à l'occasion de l'exercice du droit d'organiser des réunions et des manifestations sont déterminées par la loi. »

2.2. L'article 3 de la loi numéro 2911 relative aux réunions et manifestations publiques en date du 6 Octobre 1983 dispose également que « chacun a le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques et non armées sans autorisation préalable ».

2.3 L'alinéa 2 de l'article 7 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme numéro 3713 qui précise que « celui qui fait la propagande d'une organisation terroriste pour justifier ses méthodes de violence ou de menaces ou pour encourager à appliquer ces méthodes est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans... Les actes et comportements consistant à porter les emblèmes, images ou signes de l'organisation, de lancer des slogans, de les diffuser avec des appareils audio ou vidéo, de porter l'uniforme avec les emblèmes, les images ou les signes de l'organisation terroriste seront punis conformément au présent alinéa ».

2.4. Comme il est indiqué dans les dispositions du pacte et de la législation turque les libertés d'expression, d'opinion, de réunion et d'association peuvent être limitées dans les limites fixées par la loi afin de protéger le bon fonctionnement d'une société démocratique. Lesdits droits et libertés de Mme Öztürkkoğlu sont en l'espèce limités dans les limites fixées par le Pacte

international relatif aux droits civils et politiques, la Constitution turque, la loi relative à la lutte contre le terrorisme et les autres dispositions législatives.

III. Le fondement juridique et la nécessité pratique d'imposer une interdiction de voyager et l'obligation de se présenter au commissariat de police chaque semaine pour Mme Öztürkoğlu

1. Quant à la liberté de voyager, l'article 23 de la Constitution turque garantit à chacun la liberté de s'établir et de voyager. Le même article dans son alinéa 3 précise l'une des limites de cette liberté. En effet, selon cet alinéa la liberté de voyager peut-être limitée par la loi en raison d'une enquête ou de poursuites et en vue de prévenir des infractions.

2. Cet article est applicable à Mme Öztürkoğlu puisqu'il est question d'une enquête et d'une procédure pénale contre elle devant la 5ème Cour d'Assises de Malatya pour appartenance à l'organisation terroriste armée PKK / KCK.

3. Par ailleurs, la procédure pénale engagée contre Mme Öztürkoğlu connaît quelques changements relatifs à l'application des mesures de contrôle judiciaire. En effet, comme indiqué ci-dessus, lors de sa troisième audience en date du 17 Mai 2019, il a été décidé de modifier les conditions des mesures de contrôle judiciaire en assouplissant l'obligation de se présenter au commissariat (Il est prévu que Mme Öztürkoğlu se présente une fois par mois au commissariat au lieu de chaque lundi.) tout en gardant l'interdiction de quitter les territoires.

4. Par conséquent, il s'agit d'une limitation de liberté de voyager prévue par la loi et de ce fait il est conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la législation turque.

IV. Les raisons du report du procès dirigé contre Monsieur [REDACTED]

1. Dans le cadre de l'enquête menée par le parquet numéro 2011/1268 auprès du Procureur de la République d'Ankara, la décision de la 12ème Cour d'Assises d'Ankara du 28 Juin 2012 et l'interrogatoire numéro 2012/24 indiquaient que, compte tenu de la nature et du caractère des infractions commises, celles-ci figurent parmi les infractions prévues à l'article 100/3 du Code de Procédure Pénale et que les suspects ont été arrêtés pour appartenance à une organisation terroriste armée au motif qu'ils étaient soupçonnés de dissimuler les preuves et de s'évader.

2. En ce qui concerne l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste armée des 72 accusés parmi lesquels se trouvait [REDACTED] les réquisitions du Procureur de la République d'Ankara en date du 28 Janvier 2013 et au numéro 2011/1268 ont été acceptées par la 13ème Cour d'Assises d'Ankara (sous le dossier numéro 2013/2014) dont la décision prévoit l'engagement d'une action publique contre lesdits accusés.

3. Dans sa décision en date du 15 Février 2013, ladite Cour a, tenant compte de la gravité des crimes de l'appartenance à l'organisation terroriste armée et du fait qu'il existait une forte suspicion de commission des crimes par les accusés, vu la durée de la peine demandée et la possibilité de pression sur les témoins, décidé conformément aux articles 100, 101 et 108/3 du Code de Procédure Pénale de maintenir les accusés en détention.

4. La même Cour a, dans sa décision du 10 Avril 2013, décidé libérer [REDACTED] au motif que vu la durée de détention, la nature de l'infraction et le contenu du dossier il n'y avait pas de motif justifiant la détention.

5. [REDACTED] et les autres accusés ont déposé un recours individuel devant la Cour Constitutionnelle en date du 4 Janvier 2013 (2013/97) au sujet duquel la Cour a décidé le 11 Décembre 2014 que le recours est inadmissible et manifestement infondée en raison de la partie énonçant que la décision d'arrestation des accusés a été prise en l'absence de soupçon fort relatif à l'infraction.

5.1. Quant aux prétentions des requérants sur la longueur de la durée de la procédure, ladite Cour a décidé que celles-ci étaient recevables, justifiant la demande des accusés à être libérés. Cependant, elle a décidé que compte tenu de la nature de l'infraction reprochée aux requérants, du nombre de personnes faisant l'objet d'une enquête, de l'étendue de l'enquête, des éléments de preuve démontrant objectivement l'existence de soupçons quant à l'infraction alléguée et des motifs de la prolongation de la détention et de la durée de la détention, le septième paragraphe de l'article 19 de la Constitution n'a pas été violé.

5.2. Ledit alinéa dispose que « les personnes placées en détention ont le droit de demander à être jugées dans un délai raisonnable et à être mises en liberté pendant le cours de l'enquête ou des poursuites. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie en vue d'assurer la comparution de l'intéressé à l'audience pendant tout le cours du procès ou l'exécution de la condamnation ».

V. Conclusion

Vu la nature des infractions reprochées à Monsieur [REDACTED] le nombre d'accusés et l'étendue de l'enquête, la prolongation de la procédure est tout à fait bien fondée. La prochaine audience est prévue pour le 23 Octobre 2019.

